CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.274 du 11 avril 2003

A. 86.807/VIII-1534

En cause : **PIEDANNA** Viviane,

Halleweg 307
1500 Halle,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles**.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 1999 par Viviane PIEDANNA, qui demande l'annulation de la décision du 19 juillet 1999 rejetant la demande qu'elle a introduite afin de pouvoir participer à la formation et aux épreuves nécessaires pour obtenir le brevet de préfet des études ou de directeur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 13 janvier 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 13 janvier 2003, la requérante déclare qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.